

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**  
**Section « sécurité sociale »**

CSSS/14/185

**DÉLIBÉRATION N° 14/102 DU 4 NOVEMBRE 2014 RELATIVE À L'ACCÈS  
INTÉGRÉ AU REGISTRE NATIONAL DES PERSONNES PHYSIQUES ET AUX  
REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR LE MINISTÈRE FLAMAND DE  
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande du Ministère flamand de l'Enseignement et de la Formation du 6 octobre 2014;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 14 octobre 2014;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Par l'arrêté royal du 5 septembre 1994, l'ancien Département Enseignement du Ministère de la Communauté flamande a été autorisé, dans le cadre de la création d'une banque de données centrale des parcours scolaires, à accéder au registre national des personnes physiques, et plus précisément au nom, aux prénoms, au lieu de naissance, à la date de naissance, au sexe, à la nationalité, au lieu de résidence principale, au lieu de décès, à la date de décès, à l'état civil et à la composition de ménage des personnes concernées.
2. L'actuel Ministère flamand de l'Enseignement et de la Formation – comprenant le Département Enseignement et Formation et quatre agences chargées de l'exécution de la politique (Agentschap voor Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs en Studietoelagen, Agentschap voor Infrastructuur in het Onderwijs, Agentschap voor

Kwaliteitszorg in Onderwijs en Vorming et Agentschap voor Onderwijsdiensten) – est également confronté, lors de la réalisation de ses missions, à des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national des personnes physiques. C'est pourquoi il a en outre besoin d'un accès permanent aux registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

3. Par la délibération n° 05/31 du 10 octobre 2005, modifiée le 20 juin 2006, le Département Enseignement du Ministère de la Communauté flamande a été autorisé par le Comité sectoriel à accéder aux registres Banque Carrefour et à obtenir les mutations des registres Banque Carrefour. Le Comité sectoriel avait constaté à cette occasion que la demande poursuivait des finalités légitimes (le contrôle des inscriptions et des présences et le suivi du parcours des élèves et des étudiants) et que les données à caractère personnel étaient pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.
4. Par ailleurs, le Comité sectoriel a également autorisé l'accès aux registres Banque Carrefour au Vlaams Agentschap voor Kwaliteitszorg in Onderwijs en Vorming (par la délibération n° 11/27 du 5 avril 2011, modifiée le 10 janvier 2012, en vue de la gestion de la base de données des titres d'apprentissage et de compétence professionnelle et par la délibération n° 12/31 du 3 avril 2012 en vue du traitement des demandes en matière d'équivalence des diplômes étrangers, des inscriptions auprès de la commission d'examen de l'enseignement secondaire à temps plein et des inscriptions pour l'examen d'admission aux études de médecin et dentiste) et à l'Agentschap voor Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs en Studietoelagen (par la délibération n° 12/19 du 6 mars 2012 pour la gestion de la banque de données DAVINCI et par la délibération n° 14/90 du 7 octobre 2014 pour l'échange de données à caractère personnel via la Databank Hoger Onderwijs 2.0).
5. Dans la délibération précitée n° 05/031 du 10 octobre 2005, modifiée le 20 juin 2006, relative à l'accès aux registres Banque Carrefour, il est toutefois explicitement stipulé que le demandeur ne peut faire appel aux services de la Banque Carrefour pour l'accès au registre national des personnes physiques et qu'il n'est pas question d'une application intégrée.
6. Toutefois, en vue d'un fonctionnement efficace de ses services, le Ministère flamand de l'Enseignement et de la Formation souhaite dorénavant accéder aux deux banques de données à caractère personnel à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

## **B. EXAMEN**

- 7.** En vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 8.** Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel a jugé qu'il était légitime et opportun que des instances soient autorisées à avoir accès aux registres Banque Carrefour dans la mesure où et tant qu'elles répondent aux conditions d'accès au Registre national des personnes physiques. Dans cette même délibération, le Comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au registre national des personnes physiques.
- 9.** L'accès intégré, à la fois au registre national des personnes physiques et aux registres Banque Carrefour, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale semble compatible avec les décisions récentes de la Commission de la protection de la vie privée en la matière, en particulier la recommandation n° 03/2009 du 1er juillet 2009 relative aux intégrateurs du secteur public. La Banque Carrefour de la sécurité sociale peut intervenir comme intégrateur de services et coordonner ainsi des services électroniques partiels en un ensemble cohérent de services, permettant de rassembler temporairement des données à caractère personnel issues de diverses sources authentique et de les proposer à des tiers de manière conviviale, moyennant le respect des autorisations accordées.
- 10.** La délibération du Comité sectoriel n° 05/031 du 10 octobre 2005, modifiée le 20 juin 2006, est abrogée et remplacée par la présente délibération. L'accès au registre national des personnes physiques et aux registres Banque Carrefour, pour les finalités mentionnées au point 4, peut s'effectuer de manière intégrée à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise le Ministère flamand de l'Enseignement et de la Formation à accéder aux registres Banque Carrefour pour les finalités précitées.

La délibération du Comité sectoriel n° 05/031 du 10 octobre 2005, modifiée le 20 juin 2006, est abrogée.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).